

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUV AIS

BEAUV AIS, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REMONDIS DD

3 rue du Bois d'Aumont
ZI Warluis - BP60505
60000 Beauvais

Références : IC-R/0237/23-SLT/SA
Code AIOT : 0005106749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement REMONDIS DD implanté 3, rue du Bois d'Aumont 60000 Allonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à l'incendie qui s'est déroulé sur le site le 27/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMONDIS DD
- 3, rue du Bois d'Aumont 60000 Allonne
- Code AIOT : 0005106749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REMONDIS DD exploite sur les communes d'Allonne et de Warluis des installations de regroupement, transit et tri de déchets non dangereux et une déchetterie à l'usage des professionnels.

Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 27/10/2010. Un arrêté préfectoral complémentaire du 27/03/2015 fixe le montant des garanties financières.

Le site était jusqu'en 2019 exploité par la société DECAMP-DUBOS. Suite à la mise en liquidation judiciaire de cette dernière, la société REMONDIS DD a été autorisée à reprendre l'exploitation des activités par arrêté préfectoral du 12/09/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie du 27/05/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 7.4.3	/	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 7.4.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité aux prescriptions applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Constats : La visite d'inspection s'est déroulée suite à l'incendie qui a touché le site de la société REMONDIS DD le 27/05/2023.

L'exploitant a déclaré l'incendie auprès de l'inspection le 27/05/2023 à 18h.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé le déroulé de l'accident.

Le gardien a constaté le départ de feu via les caméras de surveillance à 14h10. Le SDIS a été prévenu à 14h14.

Les premiers membres du personnel de la société sont arrivés vers 14h20.

Le départ de feu a été constaté sur une benne de DIB située à l'extérieur et à proximité d'un bâtiment modulaire de 500 m².

L'exploitant indique qu'à leur arrivée, les pompiers ont arrosé le foyer à partir de la réserve d'eau du site.

Ils ont ensuite pris la décision de mettre en place un arrosage à partir des poteaux incendie alimentés par le réseau public situés à l'extérieur du site (au niveau du bâtiment logistique situé à environ 400 m du site et d'un poteau situé rue de la gare à Warluis). L'exploitant précise que ce changement d'alimentation en eau a été réalisé afin de conserver une réserve d'eau disponible sur le site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la réserve d'eau avait été complétée à son maximum.

Avec le vent et les flux thermiques de l'incendie, le feu s'est propagé au bâtiment modulaire (servant au stockage des bennes contenant les cartons et les déchets ultimes), puis à d'autres bennes situées à proximité.

L'incendie a été maîtrisé à 18h. L'exploitant précise que les pompiers ont arrosé le foyer jusqu'à minuit afin de garantir son refroidissement.

A partir de minuit, l'exploitant a pu intervenir sur le site afin d'isoler les bennes qui le nécessitaient (celles qui avaient brûlées et celles qui n'étaient pas touchées).

Le dispositif d'arrosage est resté en place jusqu'au 29/05/23.

Suite à l'incendie et lors du nettoyage du site, l'exploitant a surveillé la température des déchets brûlés avec une caméra thermique.

L'exploitant indique que d'après les volume de déchets brûlés, le nettoyage du site et l'évacuation des déchets devrait se poursuivre sur 6 jours. Il précise que les séparateurs d'hydrocarbures feront l'objet d'un nettoyage à l'issue du nettoyage.

Par ailleurs, le site étant longé par la ligne SNCF reliant Beauvais à Paris, l'exploitant indique que cette ligne a été coupée de 14h à 19h.

L'exploitant indique que l'origine de l'incident pourrait provenir de la présence d'une pile au lithium dans une benne de déchets issue d'un chantier.

Observations : En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, il est rappelé à l'exploitant qu'un rapport d'accident devra être transmis à l'inspection sous un délai de 15 jours. L'ensemble des bordereaux issus de l'élimination des déchets de l'incendie sera transmis à l'inspection (déchets brûlés, nettoyage des séparateurs).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 74.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est doté : - d'extincteurs en nombre suffisants ; - de 4 bornes à incendie. Ces bornes sont branchées sur une cuve de réserve de 480 m3. Le débit horaire des 4 poteaux est à minima de 240 m3/h en fonctionnement simultané ; - d'un réseau d'extinction automatique soutenu par un groupe électrogène. Le réseau est alimenté par une cuve aérienne de 575 m3 dont 563 m3 destinés au réseau sprinkler et 12 m3 destinés aux RIA ; - de Robinets d'Incendie Armés (RIA) raccordés sur la cuve de réserve précitée de 575 m3 ; .../...
Constats : Le site est équipé d'une réserve d'eau incendie constituée de 2 cuves ayant des volumes respectifs de 555 m3 et 619 m3. Ces cuves alimentent un réseau de poteaux incendie et le système de sprinklage du bâtiment principal. Comme indiqué au point précédent, les pompiers ont dans un premier temps arrosé l'incendie avec les moyens en eau présents sur le site. Afin de conserver une réserve d'eau interne, l'arrosage a été effectué via le réseau public et plus précisément, les poteaux incendie situés sur le site du bâtiment logistique voisin et rue de la gare. L'exploitant indique que les niveaux des cuves ont été complétés suite à l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 74.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Ce dispositif de confinement est la voirie basse située à l'Est du hall de tri principal. Un merlon construit au niveau de cette voirie devra également permettre le confinement de cette voirie.
Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 1 314 m3.
La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle-ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement. Ces opérations sont notamment la fermeture automatique et/ou manuelle des vannes de barrage sur le réseau d'eau pluviale.
Constats : L'exploitant indique que le confinement des eaux polluées du site est réalisé au sein d'un bassin étanche de 4000 m3. Le bassin a été dimensionné dans le cadre d'une future extension du site.
Une vanne de sectionnement est présente en aval du bassin, avant déversement des eaux vers un bassin d'infiltration. L'exploitant indique que cette vanne a été fermée dès le début de l'accident. Il précise toutefois que lors de l'évènement des contrôles ont été réalisés pour vérifier le niveau de remplissage du bassin. Lors d'un de ces contrôles, il a été constaté qu'une fuite était présente au niveau de la vanne. Un système tampon gonflable a donc été mis en place.
Lors de la visite du site, il a été constaté que le bassin étanche n'était pas complètement rempli. Il a toutefois été précisé à l'exploitant que le redémarrage du site serait conditionné à la disponibilité du volume minimal requis par l'arrêté préfectoral. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une note de calcul justifiant d'un volume restant disponible de 2580 m3. Il a par ailleurs précisé que le pompage des eaux polluées avait débuté dans le courant de l'après-midi du 30/05/2023.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs d'élimination des eaux d'extinction. Par ailleurs, la vanne de sectionnement ayant présenté une fuite lors de l'accident, il est demandé à l'exploitant de procéder à sa réparation et de fournir un justificatif de son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet